

Image not found or type unknown



La nullité de la garde à vue n'entraîne pas nécessairement la nullité de la procédure de vérification du taux d'alcoolémie

Jurisprudence publié le **13/04/2011**, vu **2786 fois**, Auteur : [CABINET BENHAMRON](#)

droit routier-droit pénal routier

La Cour de Cassation dans un arrêt du 16 février 2011 a confirmé une décision d'une Cour d'Appel qui bien qu'annulant la mesure de garde à vue à condamné le prévenu pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Pour justifier sa décision, elle a estimé que la garde à vue est intervenue postérieurement à la procédure de vérification et que le contrôle du taux d'alcoolémie a été effectué conformément aux articles L234-4 et R.234-4 du Code de la Route.

<http://benhamron-avocats.fr>